



FICHE D'INSCRIPTION
Année Sportive 2023-2024

**Agrafer ici
obligatoirement
2 photos**

- Première adhésion *
- Renouvellement d'adhésion **

1 - Identité de l'adhérent

Nom: Prénoms :

Né(e) le : Tel :

Adresse :

.....

Personne à prévenir en cas d'accident - **Nom:**

Tel : **Mail :**@.....

2 – Autorisation Parentale (pour les mineurs) : à remplir par le responsable légal

Je soussigné(e)..... agissant en qualité de (père, mère ou tuteur)
demeurant à

Autorise ma fille / mon fils à faire partie de l'Association
Club AUD.

En outre, j'accepte que les responsables de l'Association Sportive autorisent en mon nom une intervention
médicale ou chirurgicale en cas de besoin (Rayer en cas de refus).

A....., le.....

Signature

3 – COTISATION : à verser en même temps que la remise du dossier

- 1 enfant : 135 €
- 2 enfants (même famille) : 250 €
- 3 enfants (même famille) : 358 €
- A partir de 4 enfants : se rapprocher du Club
- Adhésion FFD (Fédération Française de Danse) : 19 €
- Carnet de 10 séances « adultes » : 75€
- Tee-Shirt du Club sur commande : 10 €

Les chèques doivent être émis à l'ordre du **Club AUD (African Urban Dance)** (possibilité de payer en 4 fois)



4 – Mieux vous connaître

Taille tee-shirt :

Catégorie : (à remplir par le club)

Jour d'entraînement

(Enfant) – Vendredi 18h30 - 19h30 : 6 à 10 ans

Pré-Ado/Ado) – Mardi 18h30 – 19h30

Cours Adultes : Samedi 12h30 – 14h00

5 – Certificat Médical : à remplir par le médecin ou fournir une attestation médicale du médecin

Je soussigné
Docteur en Médecine, demeurant.....
certifie avoir examiné l'élève.....
et n'avoir constaté à ce jour aucun signe clinique apparent contre-indiquant la pratique des sports suivants
en loisirs et ou compétition si besoin.

- Danse

Fait à....., le.....

Cachet et signature du médecin

6 – DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre du droit à l'image, j'autorise mon enfant à être filmé à des fins strictement pédagogiques et à apparaître sur le site Internet et support informatique du Club AUD.

oui non

A....., le.....

Signature



7 – PIÈCES À FOURNIR (Tout dossier incomplet sera refusé)

certificat médical authentique* (valable 3 ans) de moins d'un an de non contre-indication à la pratique de la danse en loisir ou en compétition daté et signé par votre médecin lors de la première adhésion ou tous les 3 ans dans le cas d'un renouvellement d'inscription. *Le certificat sera vérifié par le bureau et votre inscription sera rejetée en cas de non-conformité ou de falsification avérée. L'article 441-8 punit la rédaction de faux certificats, votre responsabilité sera engagée en cas d'accident ou de blessure et vous n'aurez aucun recours possible auprès des instances sportives et médicales.

****En ce qui concerne le renouvellement des licences, un certificat ne sera exigé qu'une fois tous les trois ans (au lieu d'une fois par an). Les autres années, le licencié remplira un questionnaire de santé QS – SPORT Cerfa n°15699*01 lui permettant de déceler d'éventuels facteurs de risques, qui nécessitera, le cas échéant, une visite médicale annuelle. Sinon, il attestera auprès de la fédération que tel n'est pas le cas**

2 photos d'identité récentes

avec Nom et Prénom (obligatoire pour la licence)

Chèque à l'ordre du Club AUD (possibilité paiement en 3 fois)

1 Copie de la pièce d'identité de l'adhérent

1 Copie Attestation d'assurance individuelle ou Extra-scolaire.

Règlement intérieur

1. L'adhésion au Club AUD implique l'approbation des Statuts du Club et son Règlement Intérieur, consultables au Siège. Elle implique des droits et des devoirs.
2. L'adhésion n'est effective qu'après présentation d'un certificat médical, obtenu chez un médecin traitant ou au Centre de Santé, et du règlement
3. **L'adhésion à l'association ne sera plus remboursable après le 1er Novembre de chaque saison.**
4. **L'adhésion de la FFDanse est non remboursable.**
5. L'absence d'un animateur entraînant l'annulation des cours sera annoncée par voie d'affiche sur le lieu de l'entraînement, sauf cas de force majeure.
6. Une bonne tenue, le respect des personnes et du matériel sont de règle au sein du Club. Tout membre se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects, lors des entraînements ou des déplacements, pourra être exclu temporairement ou définitivement de la section, après avoir été entendu par la commission de discipline.
7. En cas d'accident, il sera fait appel aux services d'urgence et l'adhérent accidenté sera conduit à l'hôpital.
8. Les adhérents engagés en compétition devront, après un arrêt maladie supérieur à 3 semaines, présenter un certificat médical les autorisant à reprendre le sport.



TEXTES DE REFERENCE

Code de la santé publique

Livre VI, titre II : Surveillance médicale des sportifs (extraits)

Article L. 362261 : La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté. L'arrêté précise la fréquence du renouvellement de ce certificat médical.

Article L. 3622-2 : La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non- licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie,

Article L. 3622-3 : Le sportif participant à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives fait état de cette qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription (...).

Article L. 3622-4 : Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage :

- est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L. 3622-1 et L. 3622-2 ;
 - informe son patient des risques qu'il encourt et lui propose soit de le diriger vers l'une des antennes médicales mentionnées à l'article L. 3613-1, soit, en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical ;
 - transmet obligatoirement au médecin responsable de l'antenne médicale mentionnée à l'article L. 3613-1 les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette obligation de transmission.
- Cette transmission est couverte par le secret médical.

Arrêté du 28 avril 2000 (extrait) fixant la liste des disciplines sportives pour lesquelles un examen médical approfondi est

Article 1^{er} : «En application de l'article L. 3622-1 du code de la santé publique, la liste des disciplines sportives nécessitant un examen médical approfondi et spécifique en vue d'obtenir la délivrance d'une première licence sportive est fixée ainsi qu'il suit :

- ♣ Sports de combats pour lesquels la mise « hors de combat » est autorisée ;
- ♣ Alpinisme de pointe ;
- ♣ Sports utilisant des armes à feu ;
- ♣ Sports mécaniques ;
- ♣ Sports aériens, à l'exception de l'aéromodélisme ;
- ♣ Sports sous-marins.

Cet examen donne lieu à un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Instruction n°00-066JS du 7 avril 2000 (extrait) relative à la présentation du certificat médical mentionnant l'absence de **contre-indication à la pratique sportive en compétition** « (...) il ressort clairement de la loi, comme des débats parlementaires, que les déclarations sur l'honneur ne peuvent plus désormais être acceptées par les organisateurs de compétitions à la place des certificats médicaux. (...) »

Réponse ministérielle n°14140 du 18/02/1999 (J.O. Sénat, Q, 22/04/1999 p. 1341)- Extrait « (...) En terme de responsabilité civile, tout organisateur d'une manifestation sportive, qu'elle qu'en soit la nature, est tenu d'assurer la sécurité des participants et de couvrir les risques essentiels nés de cette activité. Aussi, la non-production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition pourrait être légitimement prise en compte comme constituant un élément d'appréciation permettant au juge de retenir un manquement de l'organisateur à l'obligation susmentionnée, en cas d'accident médical survenant à un participant. Il est probable que la responsabilité civile de l'organisateur puisse être engagée dès lors qu'une précaution sécuritaire qui aurait pu être prise fait en réalité défaut ».